

République Française		
Département de l'Hérault – Arrondissement de Lodève		
Extrait du registre des délibérations		
Communauté de communes du Clermontais		
Date de la convocation	13 mai 2019	Séance du : 29 mai 2019
	<u>Votes : 31</u>	L'An Deux Mille dix-neuf, le 29 mai à 18 heures, le Conseil <i>Communautaire</i> , dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de réunion du Centre aquatique à CLERMONT L'HERAULT, sous la présidence de Monsieur le <i>Président</i> , Jean-Claude LACROIX
Présents : 24	Pour : 31	
Absents : 14	Contre :	
Représentés : 7	Abstention :	

Etaient présents : Mme Françoise REVERTE (Aspiran), Mme Françoise POBEL (Cabrières), M. Claude REVEL (Canet), Mme Maryse FABRE (Canet), M. Marc FAVIER (Canet), M. Jean-Claude LACROIX (Ceyras), Mme Berthe BARRE (Ceyras), M. Salvador RUIZ (Clermont l'Hérault), M. Bernard BARON (Clermont l'Hérault), Mme Yolande PRULHIÈRE (Clermont l'Hérault), Mme Arielle GREGOIRE (Clermont l'Hérault), Mme Laure ROBERT (Clermont l'Hérault), Mme Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault), M. Olivier BRUN (Fontès), M. Alain BLANQUER (Lieuranc Cabrières), M. Daniel VIALA (Mérifons), M. Serge DIDELET (Mourèze), M. Bernard COSTE (Octon), M. Claude VALERO (Paulhan), Mme Audrey GUERIN (Paulhan), M. Laurent DUPONT (Paulhan), M. Joseph RODRIGUEZ (Saint Félix de Lodez), M. Christian RIGAUD (Usclas d'Hérault), M. Gérald VALENTINI (Valmasclle).

Absents représentés : M. Olivier BERNARDI (Aspiran) représenté par Mme Françoise REVERTE (Aspiran), M. Henri JURQUET (Brignac) représenté par M. Jean-Claude LACROIX (Ceyras), M. Michel SABATIER (Canet) représenté par M. Claude REVEL (Canet), M. Jean GARCIA (Clermont l'Hérault) représenté par Mme Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault), Mme Micaela MARTINEZ-ROQUES (Clermont l'Hérault) représentée par Mme Yolande PRULHIÈRE (Clermont l'Hérault), M. Philippe VENTRE (Lacoste) représenté par M. Olivier BRUN (Fontès), M. Georges GASC (Paulhan) représenté par Mme Audrey GUERIN (Paulhan).

Absents : Mme Bénédicte BENARD (Canet), M. Laurent DÔ (Clermont l'Hérault), Mme Elizabeth BLANQUET (Clermont l'Hérault), M. Bernard FABREGUETTES (Clermont l'Hérault), Mme Sophie OLLIE (Clermont l'Hérault), M. Yvan PONCE (Clermont l'Hérault), M. Alain SOULAYROL (Liausson), M. Francis BARDEAU (Nébian), Mme Sylvie MALMON (Nébian), M. Bertrand ALEIX (Paulhan), Mme Mylène BOUISSON (Paulhan), M. Christian BILHAC (Péret), M. Jean COSTES (Salasc), M. Eric VIDAL (Villeneuvevette).

Objet : Ressources Humaines : Régime indemnitaire 2019 des agents sous statut de droit privé salariés de la régie pour la gestion du SPIC Base de plein air du Salagou

Monsieur COSTE rappelle aux membres du Conseil communautaire que par délibération du 27 février 2019, le Conseil communautaire a créé à compter du 01 mars 2019 une régie dotée de l'autonomie financière pour la gestion du service public industriel et commercial de la Base de plein air du Salagou.

Cette régie est administrée, sous l'autorité du Président de la Communauté de communes du Clermontais et du Conseil communautaire, par un organe de direction : le conseil d'exploitation et son président, ainsi qu'un directeur. L'essentiel des pouvoirs est cependant conservé par l'assemblée délibérante de la collectivité fondatrice. L'ordonnateur de la régie est le Président de la Communauté de communes du Clermontais.

Conformément au 5° de l'article R2221-72 du CGCT, le Conseil communautaire « règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ».

Il rappelle également que le fonctionnement des régies dotées de la seule autonomie financière et ne disposant pas de personnalité morale propre obéit à des règles spécifiques notamment en matière de recrutement et que les salariés recrutés sont employés dans les conditions du droit privé et régis par les dispositions du Code du Travail.

Ainsi, les salariés des régies peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur salaire brut.

Considérant que les contrats de travail des salariés de droit privé de la régie sont régis d'une part par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et, d'autre part, par les dispositions conventionnelles applicables au sein de la régie, à savoir la Convention Collective nationale du sport IDCC 2511,

Vu l'avis du Comité technique en date du 22 novembre 2016 relatif aux critères d'évaluation de l'entretien professionnel annuel permettant d'apprécier la valeur professionnelle des agents évalués,

Vu l'avis du Comité technique en date du 03 mai 2018 relatif à la modification de l'impact des congés de maladie ordinaire sur les parts fixes du RIFSEEP et du régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité technique en date du 09 avril 2019 relatif à l'attribution d'un régime indemnitaire aux agents recrutés en contrat de renfort et aux modalités de versement du CIA et des parts complémentaires modulables de régime indemnitaire,

Monsieur COSTE propose d'instaurer à compter du 01 mars 2019 pour les agents sous statut de droit privé salariés de la régie pour la gestion du SPIC Base de plein air du Salagou le régime indemnitaire suivant :

1) Agents bénéficiaires du régime indemnitaire

Bénéficiaire des primes et indemnités telles que définies dans la présente délibération :

- Les agents contractuels en contrat à durée indéterminée à temps complet ou temps partiel
- Les agents contractuels remplaçants à temps complet ou temps partiel, remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - o Remplacement d'agents stagiaires, titulaires, en CDI de droit public ou privé absents pour indisponibilité physique ou en congés annuels
 - o Pour tout contrat d'au moins 15 jours.
- Et à compter du 01 juillet 2019 les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité justifiant d'au moins 6 mois de contrat.

Sont exclus du bénéfice du régime indemnitaire :

- Les agents contractuels saisonniers.

Le personnel contractuel, intégré en cours d'exercice, bénéficiera du régime indemnitaire, sans nouvelle délibération, dans la limite de l'enveloppe globale votée pour l'année 2019.

2) Prime exceptionnelle mensualisée :

EMPLOIS	EFFECTIF	CREDIT GLOBAL
Chef de base, développeur d'activités et responsable technique qualifié voile et APN	1	595 €
Animateur moniteur des APN et assistant chargé de communication	1	515 €
Assistant administratif	1	150 €
TOTAL	3	1 260 €

3) Prime exceptionnelle complémentaire modulable :

Une part complémentaire modulable de la prime exceptionnelle est calculée et liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

- Bénéficiaires :

Bénéficiaire de la prime exceptionnelle complémentaire modulable telle que définie dans la présente délibération :

- Les agents contractuels en contrat à durée indéterminée à temps complet ou temps partiel, soumis à l'entretien d'évaluation
- Les agents contractuels remplaçants à temps complet ou temps partiel, remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - Remplacement d'agents stagiaires, titulaires, en CDI de droit public ou privé absents pour indisponibilité physique ou en congés annuels
 - Pour tout contrat d'au moins 12 mois consécutifs
 - Soumis à l'entretien d'évaluation
- Et à compter du 01 juillet 2019 les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité justifiant d'au moins 6 mois de contrat et ayant passé un entretien d'évaluation.

Sont exclus du bénéfice de la prime exceptionnelle complémentaire modulable :

- Les agents contractuels saisonniers.

- Modalités de calcul :

La prime exceptionnelle complémentaire modulable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est tenu compte des critères suivants, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle :

- Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs :
 - Ponctualité, assiduité
 - Organisation du travail
 - Prise d'initiative et responsabilité
 - Réalisation des objectifs
 - Souci d'efficacité et de qualité du travail
 - Investissement et participation dans la fonction
- Critères liés aux compétences techniques et professionnelles :
 - Mise en œuvre des spécificités du métier
 - Respect des directives et des procédures
 - Adaptation au changement
 - Entretien et développement des compétences
- Critères liés aux qualités relationnelles :
 - Sens de la communication
 - Présentation et attitude
 - Réserve et discrétion professionnelles
 - Positionnement à l'égard de la hiérarchie
 - Coopération avec les collègues
 - Relation avec le public, les usagers

Le calcul du montant de la prime exceptionnelle complémentaire modulable s'opère en 3 étapes :

- 1^{ère} étape : le montant de base individuel de la prime exceptionnelle complémentaire modulable de l'année N est calculé sur la base de 6 % (du 01 mars au 30 juin 2019) et de 12% (à compter du 01 juillet 2019) du régime indemnitaire annuel brut de l'agent, non impactée par la maladie de la même année ;

- 2^{ème} étape : la détermination du montant versé est fondée, à l'issue de l'entretien d'évaluation de l'année N-1, sur l'attribution de points pour chacun des critères en fonction des barèmes suivants :

	Attribution de points
Comportement insuffisant et / ou compétence à acquérir	0 point
Comportement à améliorer et / ou compétence à développer	1 point
Comportement satisfaisant et / ou compétences maîtrisées	2 points
Comportement très satisfaisant et / ou expertise de la compétence	3 points

Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et dans la réalisation des objectifs	
Ponctualité-Assiduité	Points .../3
Organisation du travail	Points .../3
Prise d'initiative et responsabilité	Points .../3
Réalisation des objectifs	Points .../3
Soucis d'efficacité et de qualité du travail	Points .../3
Investissement et participation dans la fonction	Points .../3
Critères liés aux compétences professionnelles et techniques	
Mise en œuvre des spécificités du métier	Points .../3
Respect des directives et des procédures	Points .../3
Adaptation au changement	Points .../3
Entretien et développement des compétences	Points .../3
Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie	
Sens de la communication	Points .../3
Présentation et attitude	Points .../3
Réserve et discrétion professionnelles	Points .../3
Positionnement à l'égard de la hiérarchie	Points .../3
Coopération avec les collègues (relation interne)	Points .../3
Relation avec le public, les usagers (relation externe)	Points .../3
Total de points /48	... /48

- 3^{ème} étape :
 - o Si l'agent a obtenu entre 0 et 13 points : le montant à verser équivaut à 10 % du montant de base individuel ;
 - o Si l'agent a obtenu entre 14 et 28 points : le montant à verser équivaut à 40 % du montant de base individuel ;
 - o Si l'agent a obtenu entre 29 et 40 points : le montant à verser équivaut à 70 % du montant de base individuel ;
 - o Si l'agent a obtenu entre 41 et 48 points : le montant à verser équivaut à 100 % du montant de base individuel.

4) Sort du régime indemnitaire en cas d'absence :

La prime exceptionnelle complémentaire modulable n'est pas impactée par l'absentéisme.

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes conditions que le salaire brut durant les congés suivants :

- congés annuels ;
- congés pour accident de travail ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

En cas de congés de maladie, une retenue de 1/30^{ème} du régime indemnitaire mensuel est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation, à compter du 15^{ème} jour d'arrêt maladie continu.

Le régime indemnitaire est maintenu en totalité en cas d'hospitalisation ainsi que durant le premier arrêt de maladie suivant immédiatement l'hospitalisation s'il n'y a pas reprise de travail.

En cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail effectif.

Monsieur le Président soumet ce point au vote.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur COSTE et après en avoir délibéré.

A L'UNANIMITE,

APPROUVE l'instauration pour les agents sous statut de droit privé salariés de la régie pour la gestion du SPIC Base de plein air du Salagou, le régime indemnitaire selon les modalités exposées précédemment, à compter du 01 Mars 2019,

PRECISE que les sommes nécessaires aux paiements de ces primes et indemnités sont prévues au budget de la Communauté de Communes du Clermontais, chapitre 012, charges du personnel,

AUTORISE le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Pour extrait conforme,

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official seal. The seal contains the text 'COMMUNAUTÉ de COMMUNES du CLERMONTAIS' around the top and 'HERAULT' at the bottom, with a central emblem depicting a figure holding a staff and a star.

Jean-Claude LACROIX